

## DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT MÉDICAL - SAISON 2019/2020

Le certificat médical est obligatoire pour la validation de votre licence

**Le certificat médico-administratif d'aptitude résultant de la VMP  
n'est désormais plus accepté comme certificat médical**

### Absence de contre-indication à la pratique sportive

La délivrance d'une licence permettant la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives au sein de la FCD est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la ou des activités sportives précisément mentionnées sur le document, conformément aux dispositions de la législation en vigueur (article L.231-2 du titre III du livre II du Code du Sport).

### Participation à une compétition sportive de la FCD

Le certificat médical doit mentionner « **absence de contre-indication à la pratique de ..... (discipline concernée) en compétition** ».

### Dispositions relatives au certificat médical

Le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive présenté par l'adhérent pour la saison 2019/2020 :

- doit être daté de **moins d'un an pour l'établissement d'une 1<sup>ère</sup> licence**,
- est **valable trois ans** (pour les activités de loisir ou de compétition, hors disciplines particulières).

Pour vérifier la validité de votre certificat médical, connectez-vous sur SYGELIC : <https://SYGELIC.lafederationdefense.fr>

### EN CAS DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE

Le sportif doit obligatoirement renseigner le « Questionnaire de santé - sport » (ci-après). Il vous permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler **votre licence sportive**.

- S'il atteste sur le formulaire de demande d'adhésion au club avoir répondu **négativement** à l'ensemble des rubriques du questionnaire, alors la licence peut être renouvelée. La procédure est **déclarative**, le questionnaire renseigné n'est pas demandé par le club.
- S'il informe avoir répondu **positivement** à l'une des rubriques du questionnaire, alors le sportif doit présenter un **nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée, datant de moins d'un an**.

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)**

Conformément au nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui a pris effet le 25 mai 2018, les informations renseignées sur le bulletin d'adhésion servent à votre inscription et à la délivrance de votre licence sur le site de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD).

Ces informations sont conservées jusqu'à votre radiation du Club des Sports et Loisirs de la Gendarmerie de Picardie (CSLG). Elles sont détenues par le secrétariat du club.

Vous avez le droit, à tout moment, de :

1. Connaître quelles données vous concernant, nous traitons.
2. Faire modifier rapidement les données si elles sont erronées.
3. Supprimer les données si l'utilisation n'est pas licite ou correcte.
4. Contacter le président ou le secrétariat du club par courriel :
  - [president@cslg-picardie.fr](mailto:president@cslg-picardie.fr)
  - [contact@cslg-picardie.fr](mailto:contact@cslg-picardie.fr)

## **ASSURANCE**

### **Rappel des principales garanties des contrats souscrits par la Fédération :**

1. Responsabilité civile
  - Dommages corporels (hors intoxications alimentaires) : 10.000.000 € maximum.
  - Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti : 10.000.000 € maximum.
2. Défense pénale & recours : 15.245 €.
3. Accidents corporels
  - Décès 18.294 €, frais de recherche à concurrence de 1.525 €.
  - Invalidité permanente suivant taux d'invalidité, à concurrence de 36.588 €, une franchise relative de 8 % est applicable.
  - Remboursement des frais non pris en charge par la Sécurité Sociale et la Mutuelle ainsi que les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, jusqu'à un montant de 610 € par sinistre.
  - Frais d'appareillage 305 € par sinistre.
  - Frais d'optique 305 € par sinistre.
  - Prothèse dentaire 305 € par dent & 610 € par personne.
  - Perte de salaire en cas d'arrêt de travail indemnité journalière 9,15 € (1 an maximum et franchise de 7 jours).
  - Assistance aux personnes et rapatriement des corps dans le cadre des activités garanties.
4. Les déclarations de sinistres doivent être adressées à la FCD dans les 10 jours qui suivent le sinistre.
5. Les contrats d'assurance sont à consulter auprès des responsables de section, vous avez la possibilité de souscrire des garanties complémentaires.